

Conditions générales de vente et de livraison pour machines et installations

- 1. Généralités**
 - 1.1 Les conditions de vente et de livraison figurant ci-après sont réputées être acceptées par l'acheteur avec la passation de la commande. La validité des conditions générales de l'acheteur ainsi que toute dérogation aux présentes conditions requièrent l'approbation écrite expresse de MIKRON.
 - 1.2 Sauf clause contraire, les "Conditions de procédure de réception d'installations" de MIKRON sont applicables, de même que les "Conditions générales de montage", y compris les tarifs de montage de MIKRON valables de cas en cas.
 - 1.3 Toutes les conventions et déclarations à portée juridique des parties au contrat exigent la forme écrite pour être valables.
 - 1.4 L'acheteur n'est pas habilité à céder ses droits contractuels à des tiers sans le consentement explicite de MIKRON.
- 2. Etendue de la commande**
 - 2.1 Les conditions et prestations de MIKRON sont énumérées de manière exhaustive dans la confirmation de commande y compris d'éventuelles annexes, dans l'offre de MIKRON, pour autant que la confirmation de commande s'y réfère, ainsi que dans les présentes "Conditions générales de vente et de livraison", dans les "Conditions générales de montage" et dans les "Conditions de procédure de réception d'installations" (voir chiffre 1.2). Tout changement apporté à l'étendue des prestations doit être confirmé par écrit par MIKRON.
 - 2.2 Des livraisons partielles sont admises.
 - 2.3 MIKRON est habilitée à effectuer des modifications techniques dans le sens d'améliorations, dans la mesure où ces modifications ne se répercutent pas par une diminution de prestation ou par des augmentations de prix.
- 3. Plans, documentation et données techniques**
 - 3.1 La documentation technique telle que des illustrations, spécifications de poids et mesures de MIKRON n'est déterminante qu'à titre approximatif, dans la mesure où elle n'est pas définie expressément comme faisant partie intégrante et engageante du contrat selon chiffre 2.1.
 - 3.2 L'acheteur est lui-même responsable que les conditions existent chez lui en matière de construction pour l'installation de l'objet livré. L'acheteur doit vérifier sur place les layouts livrés par MIKRON.
- 4. Prescriptions en usage dans le pays de destination – Dispositifs de sécurité**

Toutes les machines et installations ainsi que les accessoires livrés par MIKRON sont conformes aux prescriptions édictées par l'Union européenne. En cas de livraisons en dehors du territoire de l'UE, l'acheteur doit rendre MIKRON attentive au plus tard au moment de la passation de la commande, par écrit, sur les prescriptions et normes dérogatoires applicables y relatives. MIKRON effectuera les désirs de modification annoncés à temps aux frais et risques de l'acheteur, dans la mesure où la sécurité d'exploitation demeure sauve.
- 5. Prix, modalités de paiement**
 - 5.1 Tous les prix s'entendent en francs suisses librement disponibles, sans emballage et avant taxe à la valeur ajoutée, avec livraison nette à partir de l'usine, sans coûts de montage et accessoires en tous genres et sans déductions ou frais quelconques en relation avec des accreditifs, garanties bancaires, encaissements, encaissement de documents, etc., qui vont à la charge de l'acheteur. D'éventuels frais accessoires tels que les frais d'emballage, d'assurance, de transport, droits de douane, etc. sont à rembourser par l'acheteur à MIKRON contre présentation des justificatifs y relatifs, dans la mesure où MIKRON a dû s'en acquitter à sa place.
 - 5.2 Le prix d'achat doit être versé conformément aux modalités de paiement convenues. Les termes de paiement sont également à respecter lorsque des parties mineures des livraisons et prestations font défaut ou que des travaux après coup se révèlent nécessaires, sans pour autant affecter l'utilisation des livraisons effectuées.
 - 5.3 Lors de livraisons partielles, les acomptes deviennent exigibles en fonction de la disponibilité d'expédition.
 - 5.4 Si l'acheteur a des paiements en souffrance, il doit s'acquitter envers MIKRON d'un intérêt selon taux d'escompte de la Banque nationale suisse plus 5 % à partir du moment de l'échéance convenue. Jusqu'à l'entrée des paiements arriérés, MIKRON est d'autre part libérée de l'exécution des engagements contractés. La mise en demeure entre automatiquement en action après l'expiration de 30 jours depuis la date de facturation également sans rappel.
 - 5.5 Le retard de paiement dans un cas donné a automatiquement pour effet l'exigibilité de toutes les créances existantes de MIKRON envers l'acheteur. La retenue de paiements ou la compensation d'éventuelles contre-prétentions de l'acheteur contestées par MIKRON sont exclues au même titre que la revendication de droits de rétention sur ou en relation avec la livraison.
 - 5.6 Si une détérioration substantielle de la situation économique de l'acheteur est notoire, MIKRON peut alors exiger des paiements anticipés partiels ou complets, ou la fourniture de garanties, ou encore se désister du contrat.
 - 5.7 Les acomptes fournis ne sont pas rémunérés en intérêts et ne représentent pas un dédit dont la cession autoriserait l'acheteur à se départir du contrat de livraison.
- 6. Réserve de propriété**

L'acheteur s'engage à participer à toute mesure susceptible de préserver la propriété, si MIKRON déclare avant l'achèvement de la réception finale des livraisons qu'elle ne désire pas céder à l'acheteur la propriété de l'objet vendu avant le règlement intégral de son prix d'achat.
- 7. Transfert des risques, assurance, réception**
 - 7.1 Les risques passent à l'acheteur avec l'annonce de la disponibilité d'expédition ou, si cette dernière fait défaut, au plus tard lors du départ d'usine des livraisons et prestations. Cette clause s'applique également si l'expédition est retardée sur demande de l'acheteur ou pour toute autre raison n'engageant pas la responsabilité de MIKRON.
 - 7.2 Si l'acheteur ne lève pas les livraisons et prestations dans les 20 jours à partir de la disponibilité de réception préliminaire ou d'expédition (voir chiffre 9), elles seront assurées et entreposées par MIKRON, au libre choix de cette dernière, pour le compte et aux risques de l'acheteur, ou livrées.
 - 7.3 Les objets livrés sont à réceptionner par l'acheteur sans préjudice d'éventuelles prétentions de prestations de garanties. L'acheteur doit vérifier l'emballage après son arrivée au lieu de destination, mettre les preuves requises en sûreté et annoncer immédiatement par écrit à MIKRON tout vice perceptible. A défaut, la livraison sera réputée approuvée aussi bien en l'état qu'à titre exhaustif.
 - 7.4 Si l'emballage présente des dommages, l'acheteur doit prendre toutes les mesures requises pour pallier à tout autre dommage imminent menaçant l'objet livré ou pour limiter la portée des dommages déjà intervenus.
- 8. Délai de livraison**

Éléments à produire par l'acheteur

 - 8.1 Le délai de livraison convenu par contrat ne commence aucunement avant la production contractuelle définitive de toutes les approbations, autorisations et libérations, avant l'entrée complète des données et documents de l'acheteur nécessaires à l'accomplissement du contrat (notamment les spécifications techniques, etc.) et en tout cas pas avant l'entrée d'un acompte convenu et de la fourniture d'une garantie de paiement selon les termes du contrat.
 - 8.2 Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque l'annonce de disponibilité de livraison a été faite à son expiration.
 - 8.3 Si l'acheteur ne fournit pas dans la qualité ou la quantité suffisante, durant la production des livraisons ou des prestations, les éléments qu'il doit produire (pièces d'essai, etc.) ou les dispositifs de processus, MIKRON peut alors facturer à l'acheteur les frais supplémentaires en résultant; en cas de fourniture en dehors des temps impartis, le délai de livraison doit être redéfini à l'amiable entre l'acheteur et MIKRON.
 - 8.4 Si MIKRON n'est pas en mesure de remplir ses engagements contractuels à l'intérieur des délais fixés pour des raisons de force majeure ou pour toute autre raison dépassant sa responsabilité, par exemple des catastrophes naturelles, conflits armés, mesures étatiques, effondrement du trafic routier, défections de sous-traitants, etc., l'obligation contractuelle en question est suspendue jusqu'à la disparition de l'empêchement, sans que l'acheteur puisse exiger la réparation du dommage.
 - 8.5 En cas de livraisons en retard, l'acheteur ne peut pas prétendre à des dommages-intérêts ou à la dissolution du contrat. Si le retard est imputable à MIKRON, l'acheteur est autorisé à exiger pour les parties en retard de livraison, en excluant toute autre prétention ou dommages consécutifs, 0,25% par chaque semaine complète de retard, mais au maximum 5% en tout de la valeur de la partie de la livraison d'ensemble qui n'a pas été fournie selon les termes du contrat suite au retard. Les quatre premières semaines de retard ne confèrent aucun droit d'indemnité de retard.
 - 8.6 Si la réception préliminaire, l'expédition ou la réception finale sont retardées pour des motifs dont l'acheteur doit répondre, ce dernier devra toutefois fournir des paiements en dépendance du moment de livraison prévu initialement.
 - 8.7 En cas de retards de livraison ne relevant pas de motifs dont MIKRON doit répondre, MIKRON est autorisée à entreposer l'objet à livrer aux frais de l'acheteur et/ou peut lui facturer les frais supplémentaires causés par le retard (par exemple en relation avec des changements de dispositions, heures supplémentaires, etc.) ainsi que tout autre dommage éventuel.
- 9. Vérification, réception préliminaire et finale ainsi que feu vert de livraison pour la production**
 - 9.1 A défaut d'autre convention, une réception préliminaire a lieu chez MIKRON. Elle est effectuée par MIKRON après entente avec l'acheteur dans les dix jours après annonce de la disponibilité de réception préliminaire. La réception finale a lieu chez l'acheteur. La réception préliminaire de même que la réception finale sont effectuées conformément aux "Conditions de procédure de réception des installations". Elles se terminent avec

- l'établissement d'un procès-verbal de réception préliminaire ou finale.
- 9.2 L'acheteur ne peut pas refuser la réception et la signature du procès-verbal de réception préliminaire ou finale en se fondant sur des défauts mineurs, notamment ceux qui n'influencent pas de manière substantielle la capacité de fonctionner des livraisons et prestations. De tels défauts sont à éliminer par MIKRON dans des délais raisonnables. L'acheteur avisera par écrit, sur-le-champ après leur constatation, les défauts qui n'ont pas été constatés lors de la réception préliminaire ou finale. Si cette démarche est omise, ils vaudront comme acceptés. La responsabilité de MIKRON n'est pas engagée pour des défauts avisés après l'expiration du délai de garantie.
- 9.3 Si la réception finale n'intervient pas dans les 3 mois au plus tard après la livraison de l'installation, suite à des raisons n'engageant pas la responsabilité de MIKRON, l'installation vaudra alors comme définitivement acceptée par l'acheteur.
- 9.4 En présence d'un défaut, l'acheteur permet dans tous les cas à MIKRON de vérifier l'objet livré et de supprimer le défaut selon chiffre 10 des présentes conditions.
- 9.5 L'acheteur s'engage à ne pas mettre l'installation en production sans l'accord par écrit de MIKRON avant la signature du procès-verbal de réception finale ou avant la réception finale.
- 10. Garantie, responsabilité des défauts**
- 10.1 Le délai de garantie s'élève à 12 mois ou à 3500 heures de service, sous réserve des chiffres 10.2 à 10.5. Il commence le jour de réception finale ou au plus tard trois mois après la livraison effectuée par MIKRON. Aucune garantie n'est fournie par MIKRON pour les livraisons et les prestations non mises en service au lieu d'exploitation par MIKRON ou par des monteurs expressément autorisés par MIKRON, ou utilisées sans l'autorisation de MIKRON avant la réception finale à des fins de production. Le délai de garantie recommence pour les parties remplacées ou réparées et dure 6 mois à partir du remplacement, de la conclusion de la réparation, de la réception ou au plus tard jusqu'à la fin du délai de garantie pour les livraisons et prestations.
- 10.2 La garantie s'éteint immédiatement lorsque l'acheteur ou un tiers manie l'objet livré de manière non appropriée, effectue des modifications ou des réparations non qualifiées, n'utilise pas de pièces de rechange d'origine MIKRON durant la période de garantie ou ne donne pas à MIKRON la possibilité d'éliminer elle-même le dommage. L'acheteur doit d'autre part veiller à ce que le dommage ne s'amplifie pas.
- 10.3 MIKRON s'engage, à son choix, à réparer dans ses ateliers ou à remplacer jusqu'à l'expiration de la période de garantie, sur demande écrite de l'acheteur, toutes les parties des livraisons de MIKRON présentant des défauts ou inutilisables suite à du mauvais matériel ou une exécution entachée de vice, aussi rapidement que possible. Les parties remplacées deviennent la propriété de MIKRON.
- 10.4 Une propriété fonctionnelle particulière ou la promesse d'une capacité spécifique n'est donnée que si un tel point a été promis par contrat, expressément et directement. Une telle promesse implique que les livraisons et les prestations soient mises en œuvre conformément à l'objectif fixé et que tous les paramètres de fonction convenus par contrat ont été respectés. La preuve de propriété fonctionnelle particulière ou la promesse d'une capacité spécifique des livraisons et prestations vaut comme définitivement établie par la réception finale avec succès des livraisons et prestations selon chiffre 9. Si les caractéristiques promises ne sont pas remplies
- ou qu'en partie lors de la réception finale des livraisons et prestations, l'acheteur a uniquement le droit d'en exiger la retouche par MIKRON, dans un délai raisonnable. Dans ce but, l'acheteur doit accorder à MIKRON le temps nécessaire et la possibilité de le faire. Si cette retouche n'aboutit pas ou que partiellement, l'acheteur détiendra uniquement un droit de réduction équitable du prix de vente.
- 10.5 Sont exclus de la garantie et de la responsabilité encourue les dommages non imputables à du mauvais matériel, à une construction entachée de vice ou à une exécution imparfaite, par exemple suite à une usure naturelle, à un entretien insuffisant, au non-respect des prescriptions de service ou de sécurité, à une sollicitation supérieure à la moyenne, à des moyens d'exploitation non appropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de construction ou de montage non exécutés par MIKRON ou par ses sous-traitants, ainsi que pour toute raison n'engageant pas la responsabilité de MIKRON.
- 10.6 MIKRON ne prend en charge la garantie pour les livraisons et prestations de sous-traitants prescrits par l'acheteur que dans le cadre des engagements de garantie des sous-traitants en question.
- 10.7 L'acheteur ne peut faire valoir aucun droit et prétentions concernant des défauts de matériel, de construction ou d'exécution ainsi que d'absence de caractéristiques promises, sous réserve de ceux mentionnés expressément au chiffre 10, dans chaque cas au maximum à concurrence de la valeur des parties laissant à désirer des livraisons.
- 10.8 La responsabilité de MIKRON est explicitement exclue pour tout dommage ayant un rapport de causalité avec un autre fait dommageable et des dommages économiques en tous genres - par exemple suite à un arrêt de production, une perte d'utilisation, une perte de commandes, un bénéfice non réalisé, une non-exécution ou faute contractuelle, des demandes d'indemnisation sous forme de recours - ainsi que pour tout autre dommage direct ou indirect. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas à des intentions contraires à la loi ou à une faute grave de MIKRON, mais elle vaut toutefois pour des intentions contraires à la loi ou aux fautes graves imputables à des personnes auxiliaires. Cette exclusion de responsabilité est sans effet lorsqu'elle s'oppose au droit impératif.
- 10.9 En présence de prétentions de l'acheteur imputables à des conseils laissant à désirer ou à toute chose similaire de la part de MIKRON, ou s'il y a violation d'obligations accessoires, la responsabilité de MIKRON n'est engagée qu'en cas d'intentions contraires à la loi ou de faute grave.
- 11. Droits de propriété industrielle**
- 11.1 S'il s'agit d'éléments fabriqués en série des prestations de MIKRON, cette dernière est responsable que l'acquisition ou l'utilisation de l'objet livré ou de parties de celui-ci ne viole pas les droits de brevet de tiers dans le pays de l'acheteur. MIKRON est autorisée à se prémunir contre toutes prétentions supposées de tiers d'une manière appropriée sur le plan extrajudiciaire ou judiciaire ou de les clarifier d'une autre manière. L'acheteur doit donner procuration pour ce faire à MIKRON. MIKRON refuse toute responsabilité pour les éléments d'équipement spécifiques au client ainsi que pour les livraisons et prestations dans leur ensemble, puisqu'il n'est pas possible pour MIKRON, dans un tel cas, de garantir qu'aucune prétention en brevet d'intention de tiers n'est concernée ou violée.
- 11.2 L'acheteur garantit sans réserve que la fabrication d'objets produits selon ses propres spécifications ne viole pas les droits de
- propriété industrielle de tiers et s'engage en l'occurrence à dégager MIKRON de toute prétention de violation et de dommages-intérêts.
- 11.3 Chaque partie contractante se réserve tous les droits sur les calculations, plans et documents techniques remis à l'autre partie. La partie réceptionnaire reconnaît ces droits, les traitera au même titre que ses propres secrets d'affaires et ne les utilisera pas en dehors du champ d'utilisation ayant justifié leur remise.
- 11.4 L'acheteur peut utiliser le logiciel, les dessins ainsi que le savoir-faire et la documentation cédés dans l'étendue prévue, mais il ne les transmettra pas à des tiers ni ne les copiera. Chaque extension ou modification du logiciel ou de son utilisation par l'acheteur en dehors du but poursuivi est soumise à l'approbation préalable écrite de MIKRON.
- 12. Sécurité environnementale et d'exploitation**
- 12.1 L'acheteur s'engage à observer les instructions de service et indications de sécurité et d'instruire son personnel en conséquence, pour garantir de manière durable une exploitation sûre et respectueuse de l'environnement des objets livrés.
- 12.2 Les prescriptions de sécurité et indications de danger existantes apposées sur les machines ne doivent pas être enlevées. Les indications mal fixées et endommagées doivent être remises en place ou échangées. MIKRON s'engage par la présente à remplacer en tout temps et en quantité raisonnable toute indication de sécurité devenue inutilisable. Des améliorations des instructions de sécurité sont à accepter en tout temps par l'acheteur sur demande de MIKRON et également à respecter.
- 12.3 Des modifications techniques apportées aux machines, notamment lorsqu'elles peuvent affecter la sécurité du personnel de service ou l'environnement, ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement écrit de MIKRON. Si ce consentement fait défaut, l'état original doit être rétabli sur-le-champ.
- 12.4 L'acheteur s'engage à informer sans délai MIKRON lorsqu'un accident s'est produit du fait d'un objet livré ou qu'il constate que l'exploitation de l'objet livré recèle un danger.
- 12.5 Si l'acheteur ne satisfait pas l'un des devoirs ci-dessus visant à garantir la sécurité environnementale et d'exploitation, il est obligé de libérer MIKRON de toute obligation de dédommager des tiers en résultant.
- 13. Droit applicable, for**
- 13.1 Le rapport de droit est subordonné au droit matériel suisse; les Incoterms s'appliquent à titre complémentaire.
- 13.2 Le tribunal compétent pour MIKRON Boudry vaut comme for.